



27 février 2020

(20-1494)

Page: 1/1

Original: anglais

**AUSTRALIE – MESURES ANTIDUMPING VISANT LE PAPIER
POUR COPIE A4**

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR L'AUSTRALIE

La communication ci-après, datée du 26 février 2020 et adressée par la délégation de l'Australie au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de cette délégation.

À sa réunion du 27 janvier 2020, l'Organe de règlement des différends ("ORD") a adopté des recommandations et décisions dans le différend Australie – Mesures antidumping visant le papier pour copie A4 en provenance d'Indonésie (WT/DS529). Dans la présente communication, l'Australie informe l'ORD de ses intentions au sujet de la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD, comme il lui incombe de le faire au titre de l'article 21:3 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord"). L'Indonésie a accepté que l'Australie informe l'ORD de ses intentions par notification écrite plutôt qu'à une réunion extraordinaire de l'ORD.

L'Australie entend mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans ce différend d'une manière qui respecte les obligations qu'elle a contractées dans le cadre de l'OMC. À la demande du Ministre australien de l'industrie, de la science et de la technologie, le Commissaire de la Commission antidumping australienne engagera un réexamen des mesures antidumping (réexamen des mesures) en cause dans le présent différend. Le réexamen des mesures tiendra compte des recommandations et décisions de l'ORD. Il sera effectué dans le cadre du système antidumping australien.

L'Australie aura besoin d'un délai raisonnable pour procéder à ce réexamen et mettre en œuvre les décisions et recommandations de l'ORD et elle mène des discussions sur cette question avec l'Indonésie, conformément à l'article 21:3 b) du Mémoire d'accord.

L'Australie demande que la présente communication soit distribuée aux Membres de l'ORD.
